

ARRETE DU MAIRE n° 26-268
Portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants ;
Vu le Livre III de la troisième partie du Code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;
VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
VU la circulaire NOR INTD0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
VU l'arrêté du Maire n° 07-064 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques, les enceintes et les espaces publics de la Commune ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
CONSIDERANT que des regroupements de personnes consommant des boissons alcoolisées sont régulièrement constatés sur certains espaces publics de la Commune, notamment des lieux ouverts aux enfants ;
CONSIDERANT que ces comportements génèrent des nuisances sonores, notamment nocturnes, des dépôts de déchets, des atteintes à la propreté des lieux, ainsi que des troubles à la tranquillité publique ;
CONSIDERANT que des comportements agressifs ou perturbateurs sont susceptibles de résulter d'une consommation excessive d'alcool dans les espaces publics concernés ;
CONSIDERANT les doléances des riverains ;
CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la Police Municipale, et/ou par la Gendarmerie, pour ces motifs ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction à certaines périodes de la consommation d'alcool sur le domaine public ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, tous les ans, **du 15 mars au 15 octobre inclus**, dans les secteurs suivants :

- **Pour le centre-ville : parc du Château de la Fresnaye, Promenade des Cordeliers, Place Belle-Croix, rue Trinité, rue de la Pelleterie, rue Saint Gervais, Place Paul German, Skate-Park Avenue de la Crosse, Douves du Forum, Square Ferrand.**
- **Pour le quartier de la Fontaine Couverte : Place Holman, rue de Bad Neustadt, rue Robert le Magnifique, rue Jean Sans Terre, Boulevard de la Fontaine Couverte (de la route de Putanges à l'Avenue de la Crosse), rue Jacques Sapin, Place Maurice Bellonte, rue des Léopards, rue Val Es Dunes, Place de la Marguerite, City Stade de la Fontaine Couverte.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260819-26-268-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2026
Publication : 19/08/2026

- Pour le quartier de Guibray : Place Foch, Chemin de la Vallée, rue Maurice Nicolas, Jardin public, rue des Champs Saint Georges, Place Reine Mathilde, City Stade de la Pavane.

ARTICLE 2

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, tous les ans, **du 1^{er} septembre au 30 juin inclus**, dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements d'enseignements suivants :

- **Ecoles maternelles et élémentaires** : Ecole du Camp Ferme, Ecole Charlotte Herpin, Ecole Bodereau, Ecole de la Crosse, Ecole Ste Trinité
- **Collèges** : Collège des Douits, Collège Ste Trinité
- **Lycées** : Lycée Guillaume le Conquérant (Site Liard et Site Guibray)

ARTICLE 3

Les interdictions visées à l'article 1 et à l'article 2 s'appliquent **tous les jours**.

ARTICLE 4

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :

- Les terrasses de cafés, bars et restaurants régulièrement autorisées ;
- Les manifestations publiques ou festivités ayant fait l'objet d'une autorisation municipale ;
- Les espaces expressément autorisés dans le cadre d'un événement organisé ;
- Les espaces de pique-niques dans le cadre d'un repas.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent habilité et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté suivant qui est abrogé :

- Arrêté du Maire n° 07-064 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques, les enceintes et les espaces publics de la Commune

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville de Falaise et une ampliation sera adressée au Préfet du Calvados, à la Police Municipale, ainsi qu'à la Gendarmerie.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3 Rue Arthur Leduc –14000 CAEN) dans un délai de 2 mois à compter:

- De sa publication pour le recours des tiers ;
- De sa notification pour le recours des intéressés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260819-26-268-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2026
Publication : 19/08/2026

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application information « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

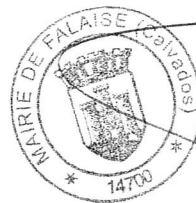
ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services et la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 19 août 2026.

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS
PUBLIE & AFFICHE LE

19 AOUT 2026



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20260819-26-268-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/08/2026
Publication : 19/08/2026